**N° 6779**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;

2. modifiant

– la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat,

– la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration,

– la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer en droit national la directive 2013/32/UE relative aux procédures d’asile. Ce texte fixe les règles relatives aux procédures d’examen des demandes de protection internationale en première instance et en appel au sein des Etats membres. Le régime d’asile européen commun comprend d’autres instruments, à savoir les deux directives 2011/51/UE et 2011/95/UE transposées en droit national en juin 2013, le règlement (UE) no. 604/2013 (« Dublin III »), le règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d’Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales ainsi que la directive 2013/33/UE relative aux conditions d’accueil.

Afin de ne pas entraver la lisibilité du texte et par souci d’homogénéité juridique, les auteurs du projet de loi ont opté pour une abrogation de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection, tout en maintenant dans la seconde partie du projet les dispositions relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, ainsi que le contenu de la protection internationale, qui sont le fruit de la transposition de la directive 2011/95/UE dite « qualification ». De plus, afin d’assurer une cohérence par rapport à la pratique nationale, certains articles relatifs à la rétention ou au document remis au demandeur pendant la durée de sa procédure, figurant dans la directive « accueil », ont été transposés dans le cadre du présent texte.

Ce texte couvre non seulement les conditions d’accès à la procédure, les garanties procédurales, les règles relatives aux entretiens, les conditions d’accès à l’aide juridique et à la représentation mais aussi les conditions de recevabilité et d’accélération des demandes, les concepts de pays considérés comme « sûrs », les réexamens ou encore les règles relatives au droit à un recours effectif.

La directive 2013/32/UE relative aux procédures d’asile introduit notamment une disposition sur la durée de la procédure. La première phase administrative (examen de la demande) devra être achevée en principe endéans six mois et pourra être étendue sous certaines conditions jusqu’à un maximum de 21 mois. Le gouvernement luxembourgeois a pris la décision de ne pas opter pour un report de cette disposition, option rendue possible dans la directive.

De plus, l’accent est mis sur une formation adéquate du personnel des autorités responsables de l’examen de la demande de protection internationale et en particulier des agents en contact avec les demandeurs de protection internationale.

La directive prévoit également que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour soumettre le demandeur à un examen médical portant sur des signes de persécution ou d’atteintes graves qu’il aurait subi dans le passé. Les Etats membres devraient s’efforcer d’identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu’une décision ne soit prise en première instance. Ainsi, toute personne ayant besoin d’une aide particulière bénéficiera d’un soutien approprié, notamment en bénéficiant d’un délai suffisant, pour étayer sa demande. Des garanties procédurales sont également accordées aux mineurs non accompagnés.